



DELIBERATION N°2025-30

Adoption du règlement intérieur du SEBV Extrait du Registre des Délibérations

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le dix-sept septembre 2025, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

Quorum à atteindre en temps normal : (79/2+1) : 40

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 18

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 16/09/2025, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents : 15

M.	PROVOST Sylvain	Titulaire	CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M.	ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire	CA Pays de Dreux	OULINS
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	GOALES André	Suppléant de M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VILLIERS LE MORHIER
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CHAUDON
M.	GALERNE Michel	Suppléant de M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SOULAIRES
M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant de M. GATINE	CA Evreux Portes de Normandie	GARENNES SUR EURE
M.	RAULIN Didier	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY
M.	PUCHETA Xavier	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	NOWAKOWSKI Denis	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	DUVAL Alain	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	PACY SUR EURE

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

M. Bauchet délégué titulaire de SNA à M. Pucheta

Mme De Pidoue déléguée titulaire de CA Pays de Dreux à Mme Paturel

M. Courtat délégué titulaire de SNA à M. Duval

Absents excusés : 15

Mme LOISY Pauline	Suppléant de	Mme QUENTIN	CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme COURCIER Corinne	Suppléante de	Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme DEQUAIRE Sylviane	Titulaire		CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. CHESNEL Cyril	Suppléant de	M. MAUFRAIS	CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M. STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MALANDAIN Sylvain	Suppléant de	M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	LORMAYE
Mme VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	CROTH
Mme JEZEQUEL Annie	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M. GIRARD Didier	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. TROGNON Luc	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. DUHAMEL Charles	Titulaire		Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY

Également présents (sans voix délibérative) : 1

M. ROUILLARD	Observateur	CA Pays de Dreux	ROUVRES
--------------	-------------	------------------	---------

Participaient également à la réunion :

Mme JAFFRY, Mme LAZ, Mme WALLET-JEGOUZO, M. POITEVIN, M. LAGARDE, M. METAYER.

Monsieur Galerne est nommé secrétaire de séance.

Exposé du Président :

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

Au moment du renouvellement général, le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que celui précédemment en vigueur ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut, par ailleurs, être modifié à tout moment par le Comité Syndical.

Pour ce faire, une proposition de règlement intérieur a été communiquée aux membres pour examen. Lors de la séance du Comité Syndical, les membres ont pu faire part de leurs remarques et obtenir les précisions demandées.

Après échange avec l'assemblée, le projet de règlement intérieur est soumis au vote.

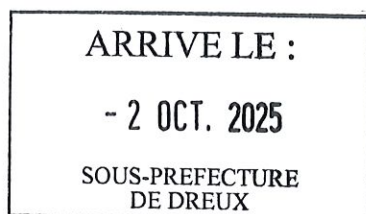
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Vu l'article L.5711-1 du CGCT indiquant que les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de plus de 1 000 habitants pour l'application de l'article L.2121-8 du CGCT et doivent donc également adopter un règlement intérieur ;

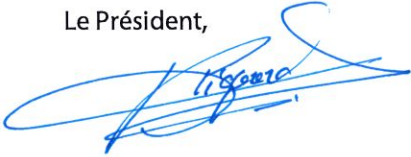
Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- D'approuver le projet de règlement intérieur ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire et à signer toute pièce afférente à ce dossier.



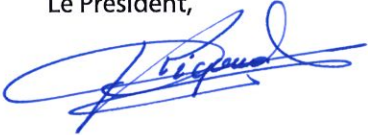
Le Président,



Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le
Le Président,



Daniel RIGOURD

SEBV

SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE



SYNDICAT MIXTE EURE BLAISE VESGRE (SEBV)

REGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL

Délibération du Comité Syndical du SEBV en date du 23 septembre 2025



SEBV – Syndicat Eure Blaise Vesgre

5 impasse des Mares 28500 Sainte-Gemme Moronval | Tél. 02 37 82 38 70 | secretariat@sebv28.fr | www.sebv28.fr



SEBV – Syndicat Eure Blaise Vesgre

5 impasse des Mares 28500 Sainte-Gemme Moronval | Tél. 02 37 82 38 70 | secretariat@sebv28.fr | www.sebv28.fr

Table des matières

Titre I : Fonctionnement et réunions du Comité Syndical	5
Article 1 : Membres du Comité Syndical	5
Article 2 : Attributions du Comité Syndical	5
Article 3 : Quorum	5
Titre II : Préparation des séances et convocations	6
Article 4 : Périodicité des séances	6
Article 5 : Convocations	6
Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires	6
Article 7 : Ordre du jour	6
Titre III : Organisation des débats et vote des délibérations	7
Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances	7
Article 9 : Déroulement des séances	7
Article 10 : Secrétariat des séances	8
Article 11 : Débats ordinaires	8
Article 12 : Rapport sur les orientations budgétaires (ROB) du SEBV	8
Article 13 : Votes	8
Article 14 : Procurations	9
Article 15 : Questions orales	9
Article 16 : Questions écrites	9
Article 17 : Registre des délibérations	9
Article 18 : Procès-verbaux	9
Article 19 : Relevé de décisions	10
Article 20 : Délibérations	10
Article 21 : Publicité des actes	10
Titre IV : Bureau Syndical	10
Article 32 : Généralités	10
Article 33 : Composition	10
Article 34 : Convocations	11
Article 35 : Comptes rendus	11
Titre V : Commission	11
Article 36 : Commission d'appel d'offres	11



Titre VI : Modifications du règlement intérieur	12
Article 37 : Modification du règlement intérieur	12
Titre VII : Autres dispositions.....	12
Article 38 : Autres dispositions.....	12



Règlement intérieur du Comité Syndical et Bureau Syndical du Syndicat mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV)

Le présent règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat Eure Blaise Vesgre (SEBV).

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Titre I : Fonctionnement et réunions du Comité Syndical

Article 1 : Membres du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 2 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur,
- L'approbation et la révision des statuts notamment : les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres, les modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du SEBV, La dissolution du SEBV, L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion,
- Toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat,
- L'établissement d'un bilan annuel.

Article 3 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité Syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins cinq jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.



Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée, le Comité Syndical est convoqué de plein droit à au moins trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Titre II : Préparation des séances et convocations

Article 4 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit ou message électronique et à domicile, sur demande, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires

L'ordre du jour des séances du Comité Syndical est envoyé, au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Pour les documents relatifs au vote du BP, ces derniers doivent être transmis 12 jours au moins avant la réunion.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité Syndical.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un rapport préalablement inscrit.



Titre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du Comité Syndical. Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du Comité Syndical se tiennent au siège du SEBV ou dans l'une des collectivités ou établissements publics adhérents au SEBV.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excusés et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Le comité accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité Syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SEBV qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SEBV et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le doyen d'âge préside la séance ; dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.



Article 10 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...).

Il est assisté par les personnels du SEBV. Ces derniers ne prennent pas la parole, sauf si le Président les y invite expressément.

Article 11 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 : Rapport sur les orientations budgétaires (ROB) du SEBV

Le Comité Syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SEBV.

Les membres du SEBV sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. D'un part, cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière du SEBV, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis, etc...) sont transmis aux des membres du Comité Syndical.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Comité Syndical pour la séance du débat des orientations budgétaires. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget du Syndicat.

Article 13 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Comité Syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'élection du Président, des Vice-présidents, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- Ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- Au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative ;

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.



En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Procurations

Tout membre titulaire empêché ou absent peut, soit être remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité, soit donner à un délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit l'habilitant à voter en son nom. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir.

Toute procuration doit, en outre, être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 15 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du SEBV. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 16 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SEBV ou ses actions.

Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en Comité Syndical.

Article 17 : Registre des délibérations

Les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau Syndical, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Comité Syndical, alimentent le registre des délibérations. Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu. Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : Procès-verbaux

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.



Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et est alors signé par tous les délégués syndicaux.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 19 : Relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du SEBV et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité Syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Article 21 : Publicité des actes

Les délibérations et les actes du SEBV à portée réglementaire sont affichées au siège du SEBV ou sur son site.

Titre IV : Bureau Syndical

Article 32 : Généralités

Le Bureau Syndical règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Article 33 : Composition

Par délibération en date du 28 janvier 2025, le Comité Syndical a arrêté cette composition à un président, 5 vice-présidents et 12 membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, les vice-présidents peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau Syndical pour assister à la séance avec voix délibérative.



Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Au début de chaque séance, sur proposition du Président, Le secrétariat est assuré par un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Article 34 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres titulaires du Bureau Syndical par écrit ou message électronique et à domicile, sur demande, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 35 : Comptes rendus

Il est rendu compte des délibérations du Bureau Syndical lors de chaque séance du Comité syndical.

Titre V : Commission

Article 36 : Commission d'appel d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition de la commission d'appel d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Conformément à l'article L.1411-5 II du CGCT, elle est composée du Président du SEBV, de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants. A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a et b du CGCT).

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Selon l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et les articles L.1414-1 et 2 du CGCT, seuls les marchés lancés en procédure formalisée dont le montant dépasse les seuils européens sont soumis à l'obligation d'attribution par la CAO.



Titre VI : Modifications du règlement intérieur

Article 37 : Modification du règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Comité Syndical.

Titre VII : Autres dispositions

Article 38 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la séance du 23 septembre 2025.

* * * * *

